



**PROJET DE CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS  
PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE  
A LA COMMUNE DE MOISSON**

**Entre les soussignés :**

La Commune de Moisson, représenté par son Maire, Madame Cécile DEBON, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxxxxxxxx et désigné dans ce qui suit sous le vocable « la Commune »,

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville représentée par son Président, Cécile ZAMMIT-POPESCU autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 et désigné dans ce qui suit sous le vocable « la CU GPS&O »,

**Sont informés :**

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie, 75 008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Madame Géraldine Leroy, Directrice du Territoire Yvelines, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le délégué de la Commune »,

Et

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie, 75 008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Madame Géraldine Leroy, Directrice du Territoire Yvelines, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le délégué de la CU GPS&O »,

**Ayant été exposé que ce qui suit :**

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

**Considérant** que les communes de Méricourt et de Mousseaux-sur-Seine membres du SIERB ont intégré le périmètre de la CAMY,

**Vu** la convention précédente entre la commune de Moisson et la CAMY datée du 18 juillet 2006 ; relative à l'alimentation des installations de la base de loisirs de Mousseaux-Moisson et de Moisson en secours,

**Vu** la convention précédente entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières (SIERB) et la CAMY datée du 3 février 2006 ; relative à l'alimentation des installations des communes de Rolleboise, Mousseaux-sur Seine, Méricourt ainsi que de la base de loisirs de Mousseaux-Moisson et de Moisson en secours,

**Considérant** que jusqu'à l'adhésion des communes de Méricourt et de Mousseaux-sur-Seine à la CAMY, le SIERB alimentait en secours le réseau de la commune de Moisson et les installations de la base de loisirs de Mousseaux/Moisson dont les branchements sont implantés sur Moisson via le réseau de Mousseaux-sur-Seine ;

Considérant que la commune de Moisson est située en dehors du périmètre de la Communauté urbaine,

**Considérant** que la CAMY a intégré la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (C.A.2.R.S.), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (C.A.P.A.C.), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (C.C.C.V.) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (C.C.S.M.) et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Considérant que conformément à l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts la Communauté urbaine GPS&O exerce de plein droit la compétence Assainissement et Eau. Elle a repris les droits et obligations de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines à laquelle elle est substituée.

La Commune et la CU GPS&O ont souhaité organiser rationnellement la distribution de l'eau qui leur est commune à savoir :

- Le SIERB s'engage à alimenter les communes de Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, la base de loisirs de Mousseaux-Moisson ainsi que Moisson,
- La CU GPS&O s'engage à alimenter le réseau de Moisson dans la limite de sa capacité de distribution provenant du SIERB,
- La CU GPS&O s'engage à fournir à la Commune de Moisson les besoins nécessaires à la base de Loisirs, la CU GPS&O prenant en compte les installations situées sur le territoire de Moisson entre la limite de la commune de Mousseaux-sur-Seine et le compteur de vente en secours de Moisson, à l'exclusion des réseaux privés de la base de loisirs.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de mise en œuvre de l'alimentation des installations de la base de loisirs de Moisson-Mousseaux et de la Commune de Moisson.

Cette convention prend également en compte l'impact des installations de décarbonatation de l'eau que le SIERB met en service en 2023.

La présente convention emporte résiliation à la date de sa signature d'un commun accord entre les parties de la convention du 18 juillet 2006.

## **Article 2 – DISPOSITION TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU**

### *2.1 – Provenance de l'eau*

L'eau vendue par la Communauté urbaine provient des installations de production du syndicat SIERB. En particulier, l'eau provient des forages de la « Vacherie » et de « Galicet » qui transite par le réservoir de « Galicet ». L'eau transite ensuite par les réseaux communautaires de Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine. L'eau du forage de la Vacherie est adoucie à l'usine des Bouderies avant d'arriver au réservoir.

### *2.2 – Qualité*

La Communauté urbaine, en accord avec son gestionnaire délégué s'engage :

- A assurer la surveillance, l'analyse et le traitement de l'eau au niveau de la production, du stockage et de la distribution jusqu'aux compteurs mentionnés à l'article 2.3.2 ; concernant la production et le stockage, les modalités sont prévues à la convention signée en 2023 entre le SIERB et la Communauté urbaine.
- A assurer la surveillance et l'analyse de la distribution sur son réseau communautaire.

Les productions d'eau sont contrôlées par les services compétents et sont déclarées potables et distribuables.

Si des modifications dans la composition chimique, physique ou bactériologique provoquées par des pollutions accidentelles surviennent, le SIERB notifiera à la CU GPS&O, par lettre recommandée cette situation. Le SIERB sera alors dégagé de toutes responsabilités sur les conséquences de la non-conformité de la qualité de l'eau à partir de la réception de ce courrier. La Communauté urbaine notifiera cette situation à la Commune de Moisson par lettre recommandée. Le SIERB ne pourra se dégager de ses responsabilités que dans la mesure où l'origine de la pollution ne peut pas lui être imputée.

Si des modifications de normes de qualité surviennent, le Communauté urbaine notifiera à la Commune de Moisson par lettre recommandée, cette situation.

Dans ces deux cas, les deux parties se rapprocheront dans le mois qui suit la notification pour définir l'impact de ces modifications sur le prix de vente d'eau.

En cas de pollution accidentelle des moyens de production ou de rupture de l'alimentation, la Commune de Moisson en sera immédiatement informée et devra prendre toutes les mesures sanitaires et techniques qui s'imposent, notamment Information de ses abonnés du service d'eau potable.

## 2.3 – Quantité

### 2.3.1 Livraison

La Communauté urbaine s'engage à fournir de l'eau potable à la Commune de Moisson pour les besoins de ses habitants et de la base de loisirs dans la limite d'un volume annuel de 70 000 m<sup>3</sup>, avec une pression minimale en service normal de 1,2 bar au comptage et un débit instantané de 120 m<sup>3</sup>/heure.

Les valeurs de volume, pression, débit seront celles compatibles avec les installations existantes et compte tenu des besoins prioritaires du SIERB et de la Communauté urbaine.

La Commune sera soumise aux mêmes aléas que le SIERB et que la Communauté urbaine s'il advient que le régime de fourniture de l'eau soit ralenti ou momentanément interrompu par des nécessités techniques ou pour une cause fortuite. Dans ce cas, la cessation du service sera réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée par le Délégué du service d'eau du SIERB et/ou par le délégué du service d'eau de la Communauté urbaine.

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité, la Commune et la Communauté urbaine conviennent de se rapprocher pour rechercher les solutions à mettre en œuvre.

### 2.3.2. Compteur - Entretien - Vérification

La fourniture de l'eau interviendra en un point :

- Au niveau de la limite communale Moisson-Mousseaux-sur-Seine par la canalisation de diamètre 150 mm implantée en rive de la route départementale.

En cas d'interruption du fonctionnement du compteur, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

Les volumes seront mesurés sur le compteur de 100 mm présent en limite communale. En cas de vérification du compteur demandée par l'une des parties, les frais de vérification et de repose resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

### 2.3.3. Compteur – Relevé

L'eau fournie est mesurée à l'aide du compteur visé à l'article 2.3.2 appartenant à la Communauté urbaine, qui en assurera l'entretien et le renouvellement. Le tarif du Délégué du service d'eau de la Communauté urbaine est défini à l'article 3-1.

Le compteur est relevé, contradictoirement entre la Communauté urbaine et la Commune, une fois par an à la fin du mois de décembre.

## **Article 3 – FACTURATION**

### *3.1 – Part du délégué du service d'eau de la Communauté urbaine*

Le Délégué du service d'eau de la Commune de Moisson réglera au Délégué du service d'eau de la Communauté urbaine le prix de l'eau décomptée sur les bases de tarification définies ci-après :

L'eau fournie à la CU GPS&O sera facturée par le Délégué du service d'eau de la CU GPS&O à la commune ou à son Délégué sur la base des volumes mesurés au compteur défini à l'article 2 ci-

dessus et d'un prix P dont la valeur de base Po est fixée à 0,4758 €HT/m<sup>3</sup> en valeur 1<sup>er</sup> juillet 2019, soit un prix pour mémoire de 0,5491 €HT/m<sup>3</sup> au premier semestre 2023.

A ce prix se rajoute le montant donné pour l'exploitation des installations de décarbonatation de l'eau qui est de 0,255 €HT/m<sup>3</sup> base marché du contrat de délégation de la CU GPS&O en valeur 1<sup>er</sup> juillet 2019 (date de valeur inscrite dans le contrat de délégation de service public liant la CU GPS&O à Veolia Eau). Soit pour mémoire un prix au premier semestre 2023 de 0,2942 €HT/m<sup>3</sup>. Hors taxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des usagers (à savoir TVA et redevance prélèvement, (ex FNDAE selon la législation actuelle), en valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le Délégué du service d'eau de la CU GPS&O percevra auprès du Délégué du service d'eau de la CU GPS&O une redevance payable semestriellement et d'avance.

Sa valeur unitaire de base Ro, pour les compteurs mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 58.2, est fixée à :

901,80€ HT par an pour un diamètre 100 mm (en valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2019)

Le prix varie selon la formule du contrat de concession à savoir :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P0 est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat soit le 1<sup>er</sup> juillet 2019;
- PN est le prix applicable pour l'année N ;
- K1N est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + (0,29 \text{ ICHTEN/ICHTE0} + 0,15 \text{ EN/E0} + 0,36 \text{ BEN/BE0} + 0,05 \text{ Icis LorN/Icis Lor0}) \times (1 - \text{GprodN})$$

K1N est calculé au 1<sup>er</sup> décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K1N et K2N sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE (paramètre avec CICE jusqu'à son abrogation)	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
010534796	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	010534796
E	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant Moniteur : <b>010534766</b>
Icis Lor	Indice réactifs chimiques	Site de l'IHS
G <sub>Prod</sub>	Gain de productivité	Tableau ci-dessous

Exercice	1 Juil. 2019- Déc.2019	2 2020	3 2021	4 2022	5 2023	6 2024	7 Jan. 2025-et au-delà
G <sub>Prod</sub>	0%	0%	0%	0,5 %	0,8 %	1,2 %	1,4 %

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat, à savoir :
  - ICHT-E : 112,9
  - 010534796 : 104,9
  - E : 110,8
  - Icis Lor0 : 785

La CU GPS&O fournira à la Commune de Moisson, chaque année dès que la nouvelle valeur de révision aura été acceptée par son délégataire, le détail de son calcul, avec les nouveaux indices retenus.

### 3.2 – Participation aux investissements réalisés au titre de la production de l'adduction ou du stockage

La Commune s'engage à participer au financement des investissements réalisés par la Communauté ou mis à sa charge par le SIERB sur les ouvrages de production, d'adduction et de stockage liés à l'alimentation de la commune de Moisson ou de la base de loisirs de Moisson-Mousseaux.

La détermination de la part réciproque du montant des investissements se fera selon la clé de répartition figurant ci-dessous, après déduction des subventions, du FCTVA et autres recettes.

La clé de répartition retenue se fera par le rapport du volume vendu en gros à la Commune (exprimée en €/m<sup>3</sup>) de la dernière année connue au volume vendu moyen par la Communauté urbaine des 3 dernières années connues

Tout nouvel investissement devra faire l'objet d'une concertation entre les parties avant délibération.

La Commune et la Communauté urbaine se rapprocheront pour déterminer au cas par cas les modalités de versement de cette participation.

#### *Participation à la réalisation d'une usine de décarbonatation à Freneuse rue des Bouderies*

Montant de l'investissement HT	1 169 055,63 €
Montant subvention à déduire HT	85 024,00 €
Montant restant HT	1 084 031,63 €

Volume vendu par le SIERB en 2019	895 458 m <sup>3</sup>
Volume vendu par le SIERB en 2020	764 596 m <sup>3</sup>
Volume vendu par le SIERB en 2021	889 041 m <sup>3</sup>
Moyenne des 3 années ci-dessus	849 698 m <sup>3</sup>

Volume acheté à GPS&O 2021	212 677 m <sup>3</sup>
Volume vendu à GPS&O 2021	374 020 m <sup>3</sup>

Pour mémoire volumes vendus en gros à GPS&O en 2021 : 161 343 m<sup>3</sup>

Pour mémoire volumes vendus en gros à la Commune en 2021 : 56 826 m<sup>3</sup>

Participation de la Commune en pourcentage

$$\frac{56\,826\text{ m}^3}{849\,698\text{ m}^3} = 6,68\%$$

Part de la Commune :

$1\,084\,031,63 \times 6,68 \% = 72\,413,31 \text{ € HT}$

Le montant définitif sera établi avec les montants du solde de l'opération transmis par le SIERB.

### *3.3–Modalités de facturation*

Les volumes fournis sont constatés annuellement.

La facturation est faite par le délégataire de la CU GPS&O pour sa part annuellement dans le mois qui suit la période de fourniture d'eau.

La Communauté urbaine facturera la part concernant la participation prévue à l'article 3.2. pour la réalisation d'une usine de décarbonatation à Freneuse rue des Bouderies directement à la Commune de Moisson.

Cette facturation se fera annuellement durant 10 ans.

La première année il sera facturé le montant prévu à l'article 3.2 divisé par 10.

Les années suivantes il sera facturé le montant de la première année sur lequel il sera appliqué une révision à taux fixe de 2%.

### *3.4 – Paiement*

La Commune s'acquittera des sommes dues auprès de la Communauté urbaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. La CU GPS&O demandera l'émission du titre de recette au second trimestre de l'année en cours.

## **Article 4 – Conditions de révision**

Les parties conviennent, qu'à tout moment, si les conditions de fourniture d'eau en gros venaient à être changées, les termes de la présente convention pourraient être revus.

En particulier, la rémunération de base pourra être revue si le volume d'eau vendu à la Commune devenait inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>/an ou supérieur à 90 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 5 – Durée, date d'effet et dénonciation de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter du lendemain du jour de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois.

## **Article 6 – Exécution**

La Commune et la Communauté urbaine mandatent leur Délégué respectif, pour la réalisation des obligations d'exploitation et de facturation mentionnées dans la présente convention.

## **Article 7 – contestation**

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de la présente Convention, seront soumises au tribunal administratif de Versailles. Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Fait à Moisson en double exemplaire, le .....2023.

Pour la Communauté urbaine

Pour la Commune de Moisson

La Présidente,  
Cécile ZAMMIT-POPESCU

La Maire,  
Cécile DEBON

PROJET